



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui sert de Règlement dans les Villes & Provinces conquises & cédées aux Pays-bas, touchant le fait de l'Orfèverie: Ordonne que les Juges-Gardes de la Monnoie de Lille, ensemble les Jurés & Gardes Orfèvres, pourront faire leurs visites chez les Orfèvres, & autres Ouvriers & Marchands travaillant ou trafiquant en Or & en Argent; même que les Sentences des Officiers de la Monnoie seront exécutées, le tout sans demander la permission des Magistrats des Villes & Bourgs, & sans que les Jurés & Gardes soient tenus de se faire assister d'aucuns des Échevins.

Du 21 Septembre 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par le Sr. Procureur général de Sa Majesté en la Cour des Monnoies, contenant, qu'au préjudice des Édits des mois de Septembre 1685 & Mars 1689, & des Arrêts du

Conseil rendus en conséquence, pour avoir lieu dans les Villes & Provinces conquises & cédées aux Pays - bas , les Magistrats de la plupart desdites Villes , semblent être de concert pour en empêcher l'exécution , pour troubler la Jurisdiction des Juges - Gardes de la Monnoie de Lille , & s'opposer aux fonctions des Jurés - Gardes de l'Orfèvrerie ; ce qui n'a que trop paru pendant les mois de Juillet & d'Août de la présente année , puisque les trois Jurés - Gardes Orfèvres de la Ville de Douay , ayant visité le trente - un Juillet dernier , la Malle du nommé Guillaume Crespin , se disant Marchand Jouaillier étranger , & ayant saisi quelques Ouvrages d'Argent qui se sont trouvés au - dessous du titre d'onze deniers huit grains de fin , porté par l'Édit du mois de Mars 1689 , pour être fait droit sur leur Procès - verbal par le Général - Provincial & les Jurés - Gardes de la Monnoie de Lille , le Magistrat de Douay , prétendant que les Jurés - Gardes n'ont pas pu faire la visite & la saisie , sans être assistés d'un Échevin , a commencé par leur ordonner verbalement de porter ces Ouvrages saisis à l'Hôtel de Ville , & de les remettre sur le Bureau ; & que faute par eux d'avoir obéi à cet ordre verbal , il les a condamnés chacun à dix Écus d'amende , laquelle ayant été obligés par contrainte de payer sur le champ , avec quatre florins pour les frais d'exécution ; & les Officiers de la Monnoie en ayant ordonné la restitution , par Sentence du neuf Août , il s'est fait une rebellion de la part du Receveur des amendes ; ensuite de quoi le Procureur - Syndic de ladite Ville , le nommé Crespin , partie saisie , & les autres Marchands Jouailliers de la même Ville , ont surpris un Arrêt sur simple Requête , au Parlement de Tournay , en date du vingt - un Août , portant surséance à toutes poursuites & exécution , jusqu'à ce qu'autrement par cette Cour il en ait été ordonné : Que d'un autre côté les deux Jurés - Gardes Orfèvres de la

Ville de Cambrai , s'étant transportés par ordre des Officiers de la Monnoie de Lille , les dix - huit & vingt - huit du même mois d'Août , chez le nommé Philippe Porion , ci - devant Compagnon Orfèvre , pour l'obliger à démolir un Fourneau propre à fondre toutes sortes de métaux , qu'il avoit dans sa Cave , avec un soufflet , le Magistrat de Cambrai a mandé les Gardes , s'est fait représenter & a retenu les Ordonnances avec les ordres des Officiers de la Monnoie , & a empêché la démolition du Fourneau : Et que les Magistrats des Bourgs de Bailleul , Hazebrouck & Poperingue , ont passé bien plus outre , en ce que le nommé l'Écluse , Huissier de cette Monnoie , s'étant transporté le trente - un Août & le premier du présent mois de Septembre , chez quelques Orfèvres de ces trois Bourgs , assisté des Jurés - Gardes Orfèvres de la Ville d'Ypres , & y ayant saisi des Ouvrages à fort bas titre , ils ont été conduits devant les Magistrats des mêmes Bourgs , qui les ont obligés , avec menaces , de remettre les choses saisies & de se retirer. Après la déduction de tous ces faits , il est aisé d'y remarquer plusieurs contraventions aux Ordonnances ; premièrement , l'on peut dire en général que c'est très - mal-à-propos que les Magistrats des Villes des Provinces conquises & cédées , veulent empêcher les Jurés - Gardes Orfèvres de faire leurs Visites , soit de leur chef , soit par ordre des Officiers de la Monnoie , à moins d'être assistés d'un Échevin , puisque l'Article VI de l'Edit du mois de Mars 1689 , leur enjoint simplement de faire leurs visites de mois en mois , & plus souvent si besoin est , dans les Boutiques des Orfèvres & Jouailliers vendant Ouvrages d'Or & d'Argent , & d'en dresser leur Procès - verbal , dont le même Article porte qu'ils feront leur rapport pardevant les Juges - Gardes de la Monnoie. Cet Article ne parle point des Échevins , & il ajoute , que les Ouvrages saisis par les Jurés & Gardes

feront déposés au Greffe de la Monnoie, trois jours après que la faïcie en aura été faite ; ce qui suffit pour faire voir combien le procédé des Magistrats de Douay, Cambray, Bailleul, Hazebrouck & Poperingue, est insoutenable, de même que l'Arrêt du Parlement de Tournay, du vingt - un Août, surpris sous le nom de Crespin, Partie faïcie, joint avec les Syndics & les Jouailliers de la Ville de Douay. D'ailleurs, ces entreprises des Juges ordinaires sont très-préjudiciables au Public, puisque c'est autoriser les abus & contraventions des Orfèvres, qui font leurs Ouvrages à un Titre arbitraire, & donner lieu à toutes sortes de Particuliers d'exercer l'Art ou Métier d'Orfèvre, en tenant dans des lieux souterrains ou autres endroits cachés, des Fourneaux propres pour fondre impunément les Espèces ayant cours, & toutes sortes de Matières, nonobstant la disposition des Ordonnances anciennes & nouvelles, qui ordonnent aux Orfèvres mêmes d'avoir leurs Fourneaux dans leurs Boutiques sur la rue, & à la vue du Public. Requeroit à ces causes ledit Sr. Procureur général, qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir. Vu ladite Requête, ensemble les Édits des mois de Septembre 1685 & du mois de Mars 1689, ci-dessus mentionnés ; l'Arrêt du Conseil du dix-sept Janvier 1696, servant de Règlement pour le fait de l'Orfèvrerie dans toute l'étendue du Royaume ; autre Arrêt du Conseil du trente Octobre de la même année 1696, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, sans s'arrêter aux remontrances faites audit Conseil par les Magistrats des Villes de Lille & de Tournay, que ces deux Édits & l'Arrêt du dix-sept Janvier précédent, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; autre Arrêt dudit Conseil du six Mai 1698, portant que ces Édits & Arrêts seront exécutés, avec défenses au Magistrat de la Ville de Lille, & à ceux des autres Villes desdits Pays conquis &

cédés, de troubler les Officiers de la Monnoie de Lille dans leurs fonctions, pour ce qui regarde les visites chez les Orfèvres, l'insculpation du Poinçon, & les autres matières de leur Jurisdiction, tant privative que cumulative, exprimées par les Ordonnances; autre Arrêt dudit Conseil du vingt-quatre Septembre 1697, portant que les Commissaires de la Cour des Monnoies, les Généraux-Provinciaux & les Juges-Gardes des Monnoies pourront, quand ils le jugeront à propos, faire concurremment leurs visites chez les Orfèvres, Merciers & autres travaillant ou trafiquant en Or & en Argent, se faire représenter leurs Registres, examiner & faire essayer leurs Ouvrages, pour en reconnoître le Titre, dont ils auront toute jurisdiction & connoissance, privativement à tous autres Juges; ensemble du Poinçon de chaque Orfèvre, qui sera insculpé tant sur les Tables de cuivre qui sont au Greffe de chaque Monnoie, que sur celles des Hôtels de Ville & Maisons communes desdits Orfèvres, ainsi qu'il est plus amplement porté par ce dernier Arrêt : OUI le rapport du Sr. Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Tournay, du vingt-un Août dernier, rendu sur la Requête du Procureur-Syndic de la Ville de Douay, de Guillaume Crespin, & des autres Marchands Jouailliers de la même Ville, a ordonné & ordonne, conformément à l'Article VI de l'Edit du mois de Mars 1689, que les Ouvrages d'Argent saisis le trente-un Juillet aussi dernier, sur ledit Crespin, par les Jurés & Gardes Orfèvres de ladite Ville, comme étant au dessous du Titre porté par cet Edit, seront portés ou envoyés par lesdits Jurés & Gardes, au Greffe de la Monnoie de Lille, pour être essayés & la saisie jugée par le Général-Provincial des Monnoies, & les Juges-Gardes de ladite Monnoie, sauf l'appel

en la Cour des Monnoies. ORDONNE que la Sentence desdits Officiers de la Monnoie, du neuf Août dernier, qui a ordonné la restitution de l'amende de trente Patacons, & des frais d'exécution payés par lesdits Jurés & Gardes, en vertu de la Sentence du Magistrat de ladite Ville, du cinq dudit mois d'Août, pour n'avoir pas obéi à l'ordre qui leur avoit été donné verbalement par lesdits du Magistrat, de remettre sur le Bureau lesdits Ouvrages saisis, sera exécutée selon sa forme & teneur; fait défenses auxdits du Magistrat de rendre de pareilles Sentences à l'avenir, à peine de nullité: En conséquence ordonne Sa Majesté que les Sentences desdits Officiers de la Monnoie, pourront être exécutées dans toutes les Villes & Bourgs des Provinces conquises & cédées aux Pays-bas, & que les Jurés & Gardes Orfèvres desdites Villes & Bourgs feront leurs visites de mois en mois, & plus souvent si besoin est, dans les Boutiques des Orfèvres, Merciers & Jouailliers faisant commerce d'Ouvrages d'Or & d'Argent, & qu'ils en dresseront des Procès-verbaux, qui seront par eux envoyés au Greffé de ladite Monnoie, avec les ouvrages par eux saisis, pour y être lesdites saisies jugées après l'Essai, sauf l'appel à ladite Cour: Le tout sans que les Huissiers ou Sergens porteurs desdites Sentences, & lesdits Jurés-Gardes Orfèvres, soient tenus de demander aucune permission aux Magistrats desdites Villes & Bourgs, & que lesdits Jurés & Gardes soient tenus pour faire lesdites visites, de se faire assister d'aucuns Échevins ou autres Officiers des Justices ordinaires, auxquels Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses de les troubler, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. ORDONNE qu'en présence & à la diligence des Jurés & Gardes Orfèvres de la Ville de Cambrai, le Fourneau de fonte par eux trouvé dans la Cave du nommé Porion, sera démolé à ses frais &

dépens ; qu'à la Requête du Substitut du Procureur général de la Cour des Monnoies en celle de Lille, il fera assigné devant le Général-Provincial & les Juges-Gardes de ladite Monnoie, pour être jugé suivant la rigueur des Ordonnances ; & qu'au surplus lesdits Orfèvres, & autres Ouvriers & Marchands travaillant ou trafiquant en Or & en Argent dans toutes les Villes & Bourgs desdites Provinces, seront tenus de se conformer audit Édit du mois de Mars 1689, & aux Arrêts & Règlements du Conseil rendus en conséquence, sur les peines y contenues. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour des Monnoies, & aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans lesdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le 21 Septembre 1700. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Monnoies, & aux Srs. Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces conquises & cédées aux Pays-bas, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'État, pour les causes y contenues; lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entière exécution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant

oppositions ou appellations quelconques : Voulons qu'aux Copies d'icelui & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt - unième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent, & de notre règne le cinquante-huitième. Par le Roi, en son Conseil, *Signé*, RANCIEN. Et scellé.

Lu, publié & enregistré en la Cour des Monnoies : Oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris le vingt - deux Septembre mil sept cent. Signé, GALLOYS.

Vu le présent Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 21 Septembre 1700, Nous Général - Provincial, & Juges - Gardes de la Monnoie de Lille, avons ordonné & ordonnons qu'il sera lu, publié & enregistré au Greffe de cet Hôtel des Monnoies : Oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait en l'Hôtel de la Monnoie de Lille, le cinquième jour d'Octobre mil sept cent. Signé, L E CAMPS.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.